

Le 8 novembre 2018

Monsieur Jean-Claude Brunet  
Pourvoirie Club Brunet  
1676, chemin Baskatong  
Grand-Remous (Québec) J0W 1E0

**Objet : Analyse environnementale du projet d'agrandissement du port de  
plaisance de la pourvoirie Club Brunet à Grand-Remous – Demande  
d'informations complémentaires  
(Dossier 3211-04-064)**

Monsieur,

Voici quelques questions additionnelles qui visent à compléter l'analyse de  
l'acceptabilité environnementale du projet mentionné en objet :

1. Gaz à effet de serre

Comme le spécifie le nouveau Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des  
impacts sur l'environnement de certains projets (modifié le 23 mars 2018), il est  
maintenant exigé que toute étude d'impact contienne un minimum d'information au  
sujet des émissions de gaz à effet de serre (GES) qui seraient attribuables au projet.  
Dans ce contexte, puisque ce sujet n'a pas été abordé dans son étude d'impact,  
l'initiateur doit :

- a) faire une évaluation du nombre d'équipements mobiles nécessaires pour le  
chantier de construction et préciser qu'elles seront les mesures d'atténuation  
pour réduire les émissions de GES qui seront mises en place;
- b) préciser s'il y a un réservoir de carburant sur place et si le projet implique une  
modification de la taille de celui-ci.

...2

2

## 2. Eau potable :

L'initiateur doit :

- a) préciser quelles sources d'eau potable sont utilisées à la pourvoirie en détaillant la localisation, le type (puit de surface ou artésien), l'usage et la capacité de chacune d'elles;
- b) démontrer que la capacité de ces sources et la qualité de leur eau ne seront pas compromises par le projet d'agrandissement du port de plaisance (par une augmentation d'achalandage à la pourvoirie ou une augmentation de la navigation, par exemple).

## 3. Plan de mesures d'urgence :

L'initiateur doit bonifier son plan des mesures d'urgence en y ajoutant les éléments suivants :

- a) inclure des procédures advenant un déversement d'hydrocarbures dans le réservoir Baskatong. Ces procédures devraient entre autres :
  - prévoir l'accès à une alimentation alternative en eau potable;
  - inclure un plan de monitoring de la qualité d'eau des puits avoisinants.
- b) pour les mesures en cas d'incendie, l'initiateur doit prendre en compte l'origine du feu (feu de forêt, fuite d'hydrocarbures, etc.) afin de préciser, dans le plan de mesures d'urgence, les procédures adéquates pour assurer la sécurité de la population. Le service des incendies serait une ressource importante pour établir ces procédures.

## 4. Déclaration du demandeur

Depuis l'entrée en vigueur, le 4 novembre 2011, des articles 115.5 à 115.12 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le demandeur ou le titulaire de toute autorisation, approbation, permission ou de tout certificat ou permis accordé en vertu de cette loi ou de ses règlements doit, comme condition de délivrance, produire une déclaration accompagnée des documents exigés par la ministre. Puisque cette déclaration n'est valide que durant un an, nous vous demandons de nous retourner le plus tôt possible le ou les formulaires relatifs à votre situation, dûment remplis, afin d'assurer la poursuite de l'étude du dossier.

Les guides explicatifs et formulaires se rapportant à la déclaration du demandeur se trouvent à l'adresse électronique suivante :

<http://www.mddep.gouv.qc.ca/lqe/index.htm>.

3

Pour toute information relative à ces questions, veuillez communiquer avec M. Guillaume Thibault au 418 521-3933, poste 4861.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice,



Mélissa Gagnon

p. j.